

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming /
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

REVUE ECCLÉSIASTIQUE

RECUEIL DE DOCUMENTS POUR LE CLERGÉ

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

PRIX DE L'ABONNEMENT : \$2.00 PAR AN

Chaque Livraison séparément : 25 cts

Permis d'imprimer :



† J. M., év. de Valleyfield

SOMMAIRE

10 — L'Histoire de l'Eglise, 5e article, (suite)	103
20 — Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur le binage	202
30 — L'Université Laval à Mgr Bruchési	215
40 — Le monde religieux : France ; Angleterre ; Suisse	222
50 — Officiel	223
60 — Décrets et solutions . Chants en langue vulgaire à la messe	224

ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs, 421, rue Saint-Paul, Montréal



Victor THERIAULT

ENTREPRENEUR

— DE —

Pompes Funèbres

16½ & 18, RUE ST-URBAIN
MONTREAL

Toujours en mains un grand choix de Cercueils en fonte, en bois de rose, etc
Beaux Cercueils pour la glace. Cinq magnifiques Corbillards. On fournit le
Crêpe, les Gants et les Tentures. Spécialité pour embaumer. Bas prix.

Alf. Préfontaine

— ARCHITECTE —

85, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL

PUPITRES POUR ECOLES

A BON MARCHÉ

\$1.50 EN MONTANT

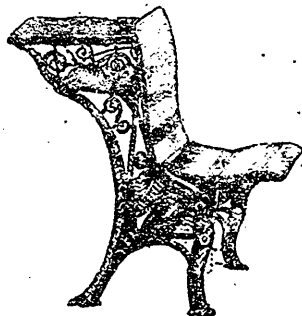
Nous avons une grande quantité de Pupitres pour écoles (en usage), en bonne condition, dessins modernes, que nous vendrons pour \$1.50 chaque, avec siège. Nous fournirons des prix spéciaux pour des Pupitres pour écoles, ameublement de Bureaux, et Sièges pour Eglises, Académies et Salles.

La plus grande manufacture du Canada dans cette ligne.

Faites demander un catalogue ou venez
examiner notre assortiment

THE CANADIAN OFFICE and SCHOOL DESKS AGENCY

1792, rue NOTRE-DAME, MONTREAL



L'HISTOIRE DE L'EGLISE

Cinquième article

(Suite)

Les Persécutions

LES persécutions suivantes offrent un caractère tout différent.

Pendant les deux premiers siècles, l'Etat et le peuple avait persécuté les chrétiens, mais ignoré l'Eglise. Celle-ci, puisant dans la lutte et le sang une jeunesse toujours renaissante, s'implantait et prenait racine à Rome et sur tous les points de l'empire. Elle gagnait des adeptes dans toutes les conditions, et avait même déjà gravi quelques-uns des degrés du trône. Sa richesse même, se composant au début des oblations volontaires de quelques-uns de ses enfants, s'était accrue notablement. A la faveur de la législation ordinaire sur les sociétés funéraires, les cimetières chrétiens devinrent des propriétés collectives, et l'Eglise elle-même prit aux yeux de la loi la forme d'une association funéraire, et à ce titre elle put, au moins pendant quelques années, jouir de la protection civile accordée à toutes les sociétés de cette nature.

D'un autre côté, son influence intellectuelle s'accrut au détriment de la philosophie, et dans ses rangs, aux pieds de ses chaires, accoururent les disciples les plus brillants des écoles païennes. Ces progrès très apparents à l'aurore du troisième siècle frappèrent l'empereur

Septime Sévère; croyant voir là une menace pour la tranquillité et l'existence même de l'empire, il porta un édit destiné à rouvrir, sous une forme nouvelle, l'ère des persécutions. Ce décret relatif à la propagande chrétienne qu'il interdit, ordonne aux magistrats de poursuivre d'office les convertis à la foi et les complices de leur conversion. Son auteur espérait par là arrêter l'accroissement du nombre des chrétiens et détruire en même temps le prestige de leurs écoles. L'usage sépulcral des hypogées chrétiennes ne fut pas encore interdit, et la propriété n'en fut pas distraite à l'Eglise, mais les réunions pieuses des fidèles furent partout épiées, troublées et punies. Cette persécution, qui fit des martyrs en grand nombre, fut continuée sous Caracalla, et ne s'apaisa que sur la fin du règne de ce prince, (la paix ayant été rendue à l'Eglise sous Alexandre Sévère), pour reprendre plus raffinée et plus cruelle par l'ordre de Maximin.

Ce tyran détestait le christianisme par la seule raison que son prédécesseur l'avait aimé, ayant en outre pour principe de gouvernement que la cruauté seule peut maintenir un empereur, il voulut frapper l'Eglise comme corps, comme organisation; ce sont ses chefs qu'il ordonne de saisir et de mettre à mort sans merci; sa persécution, la sixième, eut donc un double objectif principal, les évêques et les docteurs, sans que pour cela il ait dédaigné d'étendre ses mesures à tous les chrétiens qu'il abandonnait à la violence populaire.

Philippe, que plusieurs donnent comme chrétien, favorise la religion, mais Dèce, son successeur, mû par un esprit de réaction, et animé d'une haine atroce, lui déclare une guerre impitoyable. Son but c'est d'étouffer le nouveau culte, de faire disparaître jusqu'au nom même de chrétien, et il veut, il ordonne que l'on con-

traigne par tous les moyens possibles les disciples du Christ à revenir au culte officiel ; les fonctionnaires furent même menacés de châtimens sévères s'ils se montraient négligents dans l'exécution de ces ordonnances cruelles.

Heureusement que l'infâme persécuteur mourut bientôt, et l'Eglise put jouir d'une tranquillité relative jusqu'à l'avènement de Valérien en 253. Celui-ci, d'abord assez tolérant, céda bientôt au sentiment du magicien Macrien et aux dictées d'une vaine politique, et lança un premier édit qui sous peine de mort enjoignait à tous, et particulièrement aux évêques et aux prêtres, de sacrifier aux idoles ; leur défendait d'entrer dans les cimetières et d'y tenir des assemblées ; les biens de l'Eglise furent enlevés, mis sous séquestre ; cette dernière mesure dépassant l'intolérance de tous les décrets antérieurs qui avaient maintenu même aux chrétiens le droit de s'associer pour la sépulture et de posséder des cimetières.

Un an plus tard, voyant le peu de succès obtenu par ces premières rigueurs, l'empereur renouvela l'édit de persécution sous forme d'un sénatus-consulte, et le compléta par une mesure administrative qui proclamait l'incompatibilité absolue et de droit entre le christianisme et les charges de l'Etat, dégradait les chrétiens de tous rangs, et décrétait d'urgence la confiscation de leurs biens en même temps que la peine capitale contre tous. Le martyr du diacre Laurent nous fait voir dans son application l'atroce sévérité de cette nouvelle ordonnance.

Galien fit restituer à l'Eglise les biens qu'on lui avait enlevés, mais Aurélien, fils d'une prêtresse, adonné lui-même au culte du soleil, tout en reconnaissant l'existence légale de la corporation funéraire, porte contre les fidèles un édit sanglant qu'il n'eut guère le temps de faire exécuter.

Quarante années de paix permettent à l'Eglise de panser ses plaies, de relever ses écoles, d'activer sa propagande, de prouver son apostolat ; déjà, à la faveur de la tranquillité profonde qui lui semble assurée pour longtemps, ce ne sont plus seulement des tombeaux, des cimetières, des catacombes qu'elle possède, mais de belles églises qu'elle érige en maint endroit, et qui sont un signe manifeste de sa vitalité et de ses progrès. Ses développements la préparaient au choc formidable de la plus terrible et de la plus longue des persécutions, sous le plus long règne de l'histoire romaine, cette guerre acharnée fut l'œuvre de Dioclétien, invité par Galère et soutenu par Maximien Hercule, dans l'entreprise déclarée d'abolir enfin le nom chrétien. Quatre édits, se succédant rapidement pour attaquer l'Eglise par tous les côtés à la fois, mirent en œuvre contre elle tout ce que le génie et la cruauté purent inventer de vexations et de tortures.

Le premier ordonnait de raser les églises, de détruire dans les flammes les livres saints, d'enlever les dignités aux chrétiens qui en étaient revêtus et la liberté aux simples particuliers, s'il perséveraient dans la profession du christianisme.

Bientôt après, un second édit, spécialement dirigé contre les évêques, ordonnait que partout dans toutes les Eglises, ils seraient arrêtés, chargés de chaînes, et ensuite contraints, par toutes sortes de moyens, de sacrifier aux dieux. Le troisième enjoignait d'employer de nouveaux supplices pour faire des apostats. Enfin le quatrième mit tous les chrétiens en demeure de choisir entre sacrifier aux idoles ou mourir.

Cette persécution fut la dernière, et dura, sans trêve jusqu'en 311.

Caractères.

Ce serait une erreur de croire que ces persécutions, décrétées à Rome ou dans quelque autre ville de l'empire soit restées circonscrites à ces endroits et qu'elles n'aient pas fait des ravages dans les provinces. Cette prétention soutenue par quelques auteurs tombe devant les témoignages formels non-seulement des Apologistes, et des Pères qui nous ont transmis le récit détaillé et émouvant des longues souffrances de l'Eglise, mais des écrivains païens eux-mêmes qui comme Pline et tant d'autres ont parlé de manière à ne laisser place à aucune équivoque. La guerre contre les chrétiens a sévi tour à tour et souvent d'une manière sinistre dans toute l'Italie, l'Afrique, l'Espagne, les Gaules, l'Asie-Mineure et jusqu'en Angleterre, et nos martyrologes, ce livre d'or qui fut la gloire de l'Eglise, nous redit les noms d'un grand nombre de martyrs qui obtinrent la couronne du triomphe dans ces différentes provinces.

De même, malgré que les édits impériaux indiquent légalement certaines trêves, certaines étapes dans la guerre faite au christianisme, il faut dire cependant qu'elle persista d'une manière ininterrompue dans un endroit ou dans un autre, et que pendant trois siècles, l'Eglise n'eut pas une année de repos absolu et de tranquillité parfaite. Le foyer de la persécution, déplacé quelquefois, était toujours allumé quelque part, et pendant les règnes les plus pacifiques, le zèle outré ou l'amour de la popularité chez un proconsul suffisait à lui faire obéir lâchement aux injonctions de la foule qui lui amenait des chrétiens avec l'ordre de les tourmenter. Enfin, quelle que fut la forme particulière d'un décret ou d'un rescrit, la persécution, maniée par les magistrats secondaires, atteignait toujours les fidèles de tout

rang, de tout âge, de tout sexe, frappait dans le palais des empereurs, dans la famille des proconsuls : le riche, le pauvre, l'esclave, l'homme libre, le noble, le vieillard, l'enfant, le soldat sous les drapeaux, les vierges au foyer, les mères, les papes, qui tous, à l'exception d'un seul, moururent avec la couronne du martyr, les évêques, les prêtres comme les simples particuliers et jusqu'aux catéchumènes eux-mêmes. Sévissant dans tout l'empire, faisant constamment des victimes enlevées à toutes les classes et à toutes les affections, les persécutions eurent encore un autre caractère, celui d'une atrocité telle que, après des siècles de distance, le récit des tortures infligées aux chrétiens nous fait encore frissonner d'horreur, et que l'on a peine à comprendre et à expliquer ce déploiement de cruauté même chez les peuples les plus abrutis ou les plus barbares.

Les lois sans doute déterminaient la procédure à suivre dans les causes ordinaires, et la question elle-même n'était appliquée que dans des circonstances précises et suivant certaines formes que l'on ne devait pas omettre ; mais on eût dit que les chrétiens étaient hors la loi ; pour eux, il n'y avait qu'arbitraire et caprice. Les menaces, la captivité, la confiscation des biens, l'exil, la simple peine de mort étaient des châtiments trop doux ; il fallait la torture, et quelle torture ! le fer, le feu, les flèches, les bêtes féroces, les chevalets, les tuniques tissées de matières inflammables ; le sel ou le vinaigre versé sur les plaies béantes ; les membres mutilés, disloqués, arrachés, les clous enfoncés dans la plante des pieds, les yeux brûlés, les chaises brûlantes, les tenailles de fer, l'huile bouillante, en un mot, tous les supplices les plus horribles étaient employés pour arracher au martyr, non pas l'aveu d'un crime, mais l'abjuration et l'apostasie. (1)

(1) Martyre de saint Laurent. Richer, p. 143.

Mais le côté le plus étonnant de l'histoire des persécutions n'est pas la fureur insatiable des tyrans ou des bourreaux, ni la fécondité de leur génie à inventer des supplices jusqu'alors inconnus, mais bien cette fermeté, ce courage, cette force qui, descendant de la croix du calvaire se communique à tous ces millions de fidèles, dont chacun, malgré sa faiblesse, devient un héros, un saint, et qui, soumis de la part d'une autorité tyrannique à la plus incroyable et la plus persistante vexation, se montrent cependant toujours d'une fidélité inébranlable, d'une obéissance parfaite, d'un patriotisme ardent, témoignant un véritable amour à leurs juges iniques, embrassant leurs bourreaux avant de mourir, faisant en leur faveur d'éclatants miracles, leur léguant même souvent une partie de leurs biens, et ne donnant enfin à leurs persécuteurs d'autre spectacle que celui d'une patience invincible, d'une douceur inaltérable, et d'une brûlante charité.

Ces traits admirables, qui resplendissent dans les dialogues sublimes que les martyrs avaient avec leurs juges et que nous lisons dans les actes de leur passion, nous sont d'ailleurs dépeints magnifiquement par les écrivains du paganisme qui, connaissant la sainteté de vie des chrétiens, et ne pouvant relever contre eux aucun acte répréhensible, racontent avec enthousiasme leur supplice et leur mort glorieuse. Sénèque, qui avait pu voir ce spectacle reproduit sans cesse, après l'avoir décrit en détail, nous montre la victime calme, souriant, et souriant de bon cœur, regardant ses entrailles à découvert et contemplant ses souffrances de haut, *invictus et alto dolores suos spectat*.

Cette vue attendrissait souvent les spectateurs, les soldats et jusqu'aux exécuteurs eux-mêmes, et alors que le sang versé partout, si longtemps, en si grande abon-

dance, n'a pu donner au paganisme une seule conquête, il est devenu pour l'Eglise une véritable semence de chrétiens, qui se recrutaient partout et venaient non-seulement combler les vides laissés par le martyr, mais augmenter prodigieusement le nombre des fidèles.

L'Eglise persécutée, obligée de former dans chacun de ses enfants, un athlète, un soldat, un confesseur de la foi, et de tenir toujours prête en lui une victime pour le sacrifice, se voyait par là même forcée de maintenir l'observance parfaite d'une discipline rigoureuse ; sa morale avec sa pureté devait défier la calomnie ; et pour affirmer jusque dans les tourments, la sainteté de leur croyance, les fidèles devaient connaître exactement la doctrine chrétienne, et la conserver exempte de toute altération et de tout alliage. Les hérétiques furent nombreux, mais impitoyablement rejetés du sein de l'Eglise ; il y eut des apostats en nombre relativement restreint que la crainte de la mort ou la douleur au milieu des tortures firent tomber à genoux devant les idoles ; la plupart de ces malheureux revinrent implorer le pardon de leur mère ; plusieurs retournèrent braver les supplices pour les subir cette fois avec courage, et ceux qui gardèrent sur le front le stigmaté de l'apostasie ne servirent qu'à faire le discernement entre la paille et le bon grain ; le creuset de la persécution éprouvait l'or, les scories s'en dégageaient, il restait le métal pur, éclatant de beauté, acquérant chaque jour un éclat plus brillant.

Aux arrêtés des Césars, aux livres des philosophes, aux mensonges populaires, les apologistes, écrivant même sous le feu de la persécution, opposèrent leurs *apologies*, et les travaux des Justin, des Quadrat, des Aristide, des Tertullien, des Origène, des Clément d'Alexandrie, après avoir été la réfutation complète des

calomnies païennes, sont devenues des monuments qui nous conservent dans leur intégrité, la doctrine, les pratiques, la morale de l'Eglise primitive, et le catholique d'aujourd'hui peut constater avec bonheur, qu'après quinze siècles écoulés, sa foi est celle même de ceux qui, à la sortie du cénacle et pendant trois siècles en ont prouvé la divinité par leur martyre.

Du reste, et c'est encore là un des effets de la persécution, pour donner à leurs frères une sépulture paisible, les chrétiens creusèrent les catacombes dans lesquelles ils trouvaient en même temps une retraite dans les temps de trouble et un lieu de réunion pour l'accomplissement des rites sacrés. Dans ces souterrains, aujourd'hui l'objet des recherches minutieuses d'une science infatigable, sur les pierres tombales, aux voûtes et le long des murs des différentes cryptes, on peut lire non-seulement les noms d'un grand nombre de ces généreux athlètes, mais encore, sous le langage symbolique des fresques souvent fort imparfaites, mais toujours éloqu岸tes, la croyance manifeste de la primitive Eglise à tous les dogmes que nous professons avec amour ; ces peintures, œuvre de l'âge héroïque de l'Eglise étant devenues un arsenal dans lequel elle trouve des armes capables de la venger contre tout reproche d'innovation.

L'extension prodigieusement rapide du christianisme ne fut pas le moindre effet produit par la persécution. Les évêques et les fidèles à leur suite, exilés d'une province allaient évangéliser le pays voisin, ils devaient sortir de l'Etat Romain, ils se trouvaient jetés au milieu des barbares, et véritables flambeaux, ils allaient promettant partout la lumière de la vérité, et c'est ainsi qu'à la fin de tant de combats dans chacun desquels il semble qu'elle ait dû succomber, l'Eglise se trouve

avoir pris possession non-seulement de toutes les parties de l'empire, mais en réalité de tout le monde connu.

Le grain de sénevé était rapidement devenu un gros arbre ; battu et tourmenté en tous sens par la tempête, il avait enfoncé des racines profondes dans la terre remuée à ses pieds ; les branches sèches et inutiles étaient tombées ; les fruits mûrs avaient été cueillis, et la semence portée par le vent dans toutes les directions l'avaient multipliée merveilleusement sur tous les rivages, et pour les siècles à venir ; le Christ dont la prophétie se trouvait réalisée dans ses moindres détails, imprimait avec amour sur le front de son épouse, en caractères d'or et de feu, les plus beaux titres de sa gloire, et la démonstration de sa divinité.

« Je crois volontiers, disait Pascal, des histoires dont les témoins se laissent égorger. » Onze millions de témoins se sont laissé conduire à la mort pour attester la divinité de Jésus-Christ et celle de son Eglise.

INSTRUCTION

De la Sacrée Congrégation de la Propagande sur

LE BINAGE

1. *Facultas iterandi missam, quam tribuere solet S. Sedes Ordinariis Missionum, quam facultatem communicare possunt suis Missionariis, non pauca excitavit dubia ab iisdem huic S. Congregationi proposita. Horum dubiorum ratio petitur ex ipso clausularum rigore, quae jussu Alexandri VII adjectae fuerunt articulo formularum qui de hac facultate agit. Quare opportunum visum est colligere per presentem instructionem principia et regulas communiore, quae in hujus facultatis usu prae oculis sunt habendae.*

2. Quisque noscit regulam generalem esse, juxta vigentem Ecclesiae disciplinam, fas esse sacerdoti S. Sacrificium offerre semel in die. Sic Innocentius III : « Respondemus quod excepto die Nativitatis Dominicae, (nisi causa necessitatis suadeat), sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare. »

3. In casu ergo necessitatis permittitur sacerdoti missae iteratio eodem die. Id tamen debet intelligi, ut ex ipsis formulae verbis dignoscitur, de venia celebrandi duas tantum missas, quamvis graves concurrerint causae quae majorem numerum celebrare suaderent. Postulavit olim Praefectus Missionis Capuccinorum Tuneti, an uno eodemque die, si necessitas urgeret, plures quam duas missas celebrare posset, propterea quod omnes ejus Missionarii in carceres coniecti erant ? Atque Sacra Congregatio generalis Fidei Propagandae praeposita die 7 augusti 1684 respondit : « Non posse vigore facultatum celebrare ultra duas missas. » Quod jampridem responsum fuerat in generali Congregatione habita coram Summo Pontifice die 17 februarii 1648 ; namque exposito abusu qui invaluerat inter sacerdotes captivitate detentos in Algeria celebrandi tres missas, SSmus., jussit per dictum Praefectum (Algeriae) praecipere nomine Sanctitatis Suae sacerdotibus : quod cum Sedes Apostolica in facultatibus Missionariorum potestatem seu licentiam concesserit celebrandi bis in die, ubi necessitas id exegerit, ne deinceps ultra duas missas celebrent. Idem fuit repetitum anno 1818 et 1820 Praefecto Tuneti.

4. Necessitas ergo est unicus titulus ex quo facultas sacerdotibus fit duas dicendi missas. Expediit cum Verricelli (1) animadvertere, quod, « haec necessitas non est de sumenda ex parte inopiae sacerdotum, sed ex parte necessitatis spiritualis

(1) Cap. Consultisti, 3, De celebratione missarum et sacramento Eucharistiae et divinis officiis.

populi et raritate sacerdotum.» Hoc principio posito, facile est quasdam negativas regulas eruere de usu facultatum de quibus agitur.

5. 1o Non potest iterari missa diebus festis suppressis, quibus populus missam audire non tenetur, quemadmodum monuit S. Congregatio anno 1837 his verbis: « Re mature perpensa, ex ipsius formulae verbis satis clare patuit, non posse facultates ad abrogatas festivitates extendi. Cum enim in memorata formula declaratur facultatem valere, si necessitas urgeat, sequitur ex eo unice titulo, quod dies illi festi olim fuerint, non posse missam bis ab eodem sacerdote celebrari.»

6. 2o Pariter interdicta est missae iteratio in eorum commodum, qui vellent praecepto audiendi missam satisfacere in suis privatis capellis. Enarraverat anno 1842 Vicarius Apostolicus Limburgensis consuetudinem in suo Vicariatu inolitam permittendi missae iterationem « in castris magnatorum: » quum autem non putaret his in adjunctis eam necessitatem esse, quae a formulis exigitur, petiit, tum ratione consuetudinis, tum moralis utilitatis quae inde proveniebat, ut sibi auctoritas fieret id permittendi. At S. Congregatio Inquisitionis iudicavit: « juxta exposita non expedire.» Quum autem subjunxisset Vicarius-Apostolicus, aliquot sacerdotes ex praehabita facultate ab ejus praedecessore iterationem missae prosecui, eadem S. Congregatio decrevit: « facultatem esse revocandam, quatenus Vicarius Apostolicus Limburgensis prudenter id fieri posse existimet.»

7. 3o Ex hujusmodi resolutionibus infertur, consuetudinem non esse titulum sufficientem, ut idem sacerdos offerre bis possit uno eodemque die S. Sacrificium quod etiam consonat cum eo quod docuit Benedictus XIV. in Const. « Declarasti Nobis, » data die 16 martii 1746 ad Episcopum Oscensem, his verbis: « Solum inquirimus, utrum ea consuetudo rationem praescriptionis sibi aut praesumptionis com-

paravit, et utrumque falsum et alienum judicamus.» (2) Et ad praescriptionem quod attinet, scripsit: Si etenim juxta civiles leges sanctae res praescribi non possunt, absonum undique est asserere, fuisse per praescriptionem aliquid obtentum vel acquisitum, quod adversetur sanctionibus universalibus Ecclesiae, quarum observantiam S. Tridentinum Concilium in missarum celebratione sacerdotibus omnibus praecipit.» (3) Ad praesumptionem autem quod attinet, subjunxit: Sed, ceteris praetermissis, subdimus, haec intelligi posse de illis privilegiis, quae impetrari potuissent a Sede Apostolica, si quis ea postulasset: non vero de illis, quae cum postulantur, negari omnino consueverunt, ne praesumptio plus habeat roboris et momenti quam veritas.» (4) Inde est, quod S. Congregatio, quum cognoverit aliquo in loco inolitam esse consuetudinem iterandi missam sine necessitate, non omisit ejusmodi reprobare consuetudinem tanquam abusum, zelum Episcoporum excitans ad eam eliminandam.

8. 4o Etiam presbyterorum paupertas non justificat missae iterationem, ut cum Verricelli (5) indicatum est. Quidam Hiberniae Archiepiscopus anno 1688 petiit: « An ex sola paupertatis causa possent Regulares duas missas diebus festis celebrare id facientes in privatis domibus, quamquam omnes paroeciae et conventus proprias ecclesias et capellas haberent?» S. Congregationis responsum negativum fuit. Quum autem relatam esset particulari Congregationi Fidei Propagandae habitae tum die 7 martii 1743, tum die 28 julii 1750 ejusmodi abusum in Hibernia adhuc vigere, quod multi sacerdotes utebantur facultate iterandi missam non alia de

(2) De Apostolicis Missionibus, titul. IV, quaest. 98, dubz. 118.

(3) Bullarum Benedicti XIV, vol. IV, pag. 46, édit. Mechlin.

(4) Ibid., pag. 47.

(5) Ibid., pag. 48.

causa quam ut pinguiore eleemosynas perciperent, atque inde commodius se sustentarent, Emi Patres decreverunt: « Graviter moneantur sacerdotes, ne facultate celebrandi bis in die abutantur, ut stipendium largius et pinguius habeant.» Et a Benedicto XIV (6) appellatur «abusus intolerabilis» concessio alicui sacerdoti facta iterandi missam « eum in finem, ut duplici eleemosyna se sustentaret. » Solum ut aliquem morem gereret pauperibus Religiosis ejus regni, qui conquesti fuerant de simili prohibitione facta in Synodo provinciali Tuamensi, ob damnum inde proveniens, sublata sibi eleemosyna quam missae occasione percipere solebant ad ecclesiae januas, cum ipsi viverent ex fidelium oblationibus, S. Congregatio voluit, ut monerentur Episcopi, ut « impertien- da de auctoritate Apostolica sacerdotibus licentia celebrandi diebus festis de praecepto duas missas ob causam necessitatis ab Apostolicis Constitutionibus approbatas, rationem habeant sacerdotum regularium, ac praesertim illorum qui in pauperibus coenobiis moram trahunt. » Ceterum cum declaraverit S. Congregatio Concilii. « Ex praxi generali, presbyteris non concedi eleemosynam recipere pro secunda missa, etiamsi de illis agatur, qui parochiali munere instructi ideo stipendium pro prima missa nequeunt obtinere, quod eam pro populo applicare teneantur, » ut notificatum est per litteras circulares S. Congregationis Fidei Propagandae praepositae die 15 octobris 1863 Ordinariis Missionum, dubium omne ac quilibet obtentus, iterandi missam intuiti stipendii sublatus est. Habita tamen ratione circumstantiarum quarundam Missionum; SSmus Pater dignatus est auctoritatem facere ut constat ex dictis Litteris circularibus, eorum Ordinariis ad permittendum, « ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdo-

(6) Constit. Apostolicum ministerium, 30 maii 1753 ? (No. 11) Bullarium Benedicti XIV, vol. X, pag. 209.

tes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint ac valeant.»

9. 5o Denique (7) interdicta est sacerdoti missæ iteratio, si alter haberi possit sacerdos, quo satisfiat populi necessitati, ceu expresse docet Benedictus XIV in citata Constit. «*Declarasti Nobis.*» (8) Atque inde est, ut, priusquam admittatur missæ iteratio videndum sit, an aliquod medium jure constitutum suppetat ad prospiciendum spirituali populi necessitati : atque in primis tenetur ipse parochus ad dandum stipendium alteri sacerdoti ; posita autem ejus impotentia, tenetur populus ; et denique, si neque populus ob suam paupertatem cogi posset, Ordinarius supplere teneretur. (9)

10. Hactenus de casibus, in quibus prohibita est missæ iteratio. Ad casus quod attinet in quibus ad iterandum missam necessitas concurrat, hi sunt expositi in Constit. «*Declarasti Nobis.*» Hac in constitutione consideratur in primis, juxta unanimem Theologorum consensum permitti iterationem missæ sacerdoti, «*qui duas parochias obtineat, vel duos populos adeo sejunctos, ut alter ipsorum parochus celebrandi per dies festos adesse nullo modo possit ob locorum maximam distantiam.*» Atque hic est primus ac communior casus : alter, qui ibidem recensetur, est : «*quando una tantum sit*

(7) Nous appelons sur ce passage l'attention de quelques curés qui ne laissent pas de biner, même quand il y a dans leur paroisse un autre prêtre qui dit ou pourrait dire la messe dans l'église paroissiale.

(8) Bened. XIV. 10c : cit., et Votum Card. Zelade, Thesaurus Resolutionum S. Congre. Concilii, tom XXXVII, in causa Der-tursen. 26 aug. 1768.

(9) On voit par cette instruction de la Propagande, combien peu est fondée l'assertion des *Analecta Juris Pontificii*, lesquels prétendent que la faculté de biner dans la même église est réservée au Saint Siège.

ecclesia, in qua missa celebratur, et ad quam insimul universus populus convenire non potest. »

11. In his casibus iterari missa potest etiam ab iis, qui facultate non sunt donati per formulas, quae concedi solent per S. Congregationem Fidei Propagandae praepositam, cum id concedat ipsum commune jus, semper tamen dependenter ad Ordinario, cui pertinet de vera necessitate iudicium, (10) deque possibilitate applicandi canonica remedia (de quibus sup. No 9.) Revera ejusmodi mediis indicatis Benedictus XIV subjungit : « Quae huc usque dicta sunt, canonicis etiam generalibus sanctionibus innituntur. » Quin imo concors est Theologorum opinio, quemadmodum et ipse Benedictus XIV animadvertit, in casu unius parochi cum duabus parocciis, « parochum nedum posse, sed plane teneri bis eodem die celebrare missam. » (11) Ex quibus facile consequitur, articulum formularum, cum sit facultativus, protendi ad alios quoque casus necessitatis in communi jure non consideratos ; secus enim inutilis ille articulus evaderet, saltem pro iis locis in quibus parocciae sunt canonice erectae, ipso jure communi pro his parocciis disponente, quod consonat cum eo quod docet Benedictus XIV in opere « De Sacrosancto Missae Sacrificio, » (12) in quo facta mentione : « Casum, qui revera contingit, eum esse, cum parochus duas habet parochias etc., » his verbis prosequitur : « Neque tamen quidquam praedictum volumus de aliis casibus, qui accidunt in Missionibus, quibus consultum est concedendo Missionariis facultatem plures celebrandi missas eodem die, itemque de aliis casibus in quibus vel ob locorum distantiam, vel ob paucitatem sacerdotum, aut haereticorum aut infidelium perse-

(10) De Synodo dioeclesana, lib. VI, cap. VIII, No. 2.

(11) Lib. III, cap. V, n. 4.

(12) Concil. Nemausorum habitum an. 1284, ap. Bened. XIV. De sacros. missae sacrificio, Lib. III, cap. V, n. 4.

cutionem, ne fideles missa careant, opus est a sacerdotibus duas missas celebrari.» Et de hujusmodi quidem causis, quae locum in Missionibus habent, pro quibus Missionum Superioribus datur facultas, agebatur anno 1832, cum ad quemdam Missionarium Philippopolitanum, qui non iterabat missas, quamvis variis populis praesideret, scriptum fuit : injuncta scilicet missae iteratione, etiam ex mandato generalis S. Congregationis, adjungebatur : « Si autem quaeras, cur facultati iterandi missam in formula Indulti adjiciantur illae rigoris clausulae, invenies in ipsa formula responsum : observabis enim Indultum non coerceri ad populi indigentias diebus tantum festibus ; sed, quum generalibus terminis continetur, comprehendere quoque alios casus de quibus agitur, quemadmodum esset necessitas administrandi infirmis Viaticum in utraque paroecia, et in hujusmodi aliis casibus locorum habere debere praescriptas cautelas.»

12. Atque in hujusmodi singillatim casibus minus frequentibus in usu ejus facultatis identidem implexi reperti sunt Episcopi et Missionarii, de causarum praesertim sufficientia dubitantes, quae requirerentur juxta clausulas facultati adjectas. At vero tot tamque varii sunt casus, qui de hac materia in Missionibus possunt contingere, qui praevideri facile haud possunt multoque minus reduci ad determinatae regulas ; de iisdem enim judicium variari potest juxta dispares locorum, temporum, personarumque concurrentes circumstantias. Haec est ratio cur dubiorum particularium resolutio, quae hac de re sunt proposita, plerumque remissa est prudenti Superioris Missionum arbitrio.

13. Pluries regula postulata est de numero fidelium, qui esset satis, ut missa iterari posset. In Constit. « Apostolicum ministerium, » edita pro Anglia, dicitur ejusmodi facultate posse uti, « cum eorum numerus, qui diebus festivis tenentur sacris assistere, talem exhibeat necessitatem, ut nisi alicui sacerdoti duas missas eodem die celebrandi potestas conceda-

tur, Ecclesiae mandato plures non satisfacerent.» Ejusmodi tamen generalis norma dubium non aufert de numero iterationi necessario. Idem repeti potest de quodam negativo responso S. Inquisitionis anno 1688 dato quibusdam Missionariis Capuccinis in Graecia. Hi quaesiverant : « Utrum Missionarius sacerdos, solus in loco degens, duas missas diebus dominicis et festivis pro quindecim seu viginti personis, quae legitime impeditae primae missae adesse non valuerunt, celebrare possit ? » Et Suprema S. Inquisitio die 28 januarii ejusdem anni decrevit : Non « licere. » Si itaque numerus viginti fidelium haud satis existimatur ut missa iteretur, ulterius quaeri potest quisnam sit minimus numerus, qui sufficiat.

14. Sed circa ejusmodi dubium, quemadmodum circa ea quae distantiam respiciunt, S. Congregatio in more habuit, resolvenda haec esse prudenti Ordinariorum Missionum arbitrio, a quibus facultas pendet ; ipsi enim in locis, in quibus sunt, recte aestimare possunt concurrentes circumstantias in singulis casibus. Et sane usque ab anno 1688 Praefectus Missionis Tuneti in Mauritania generatim postulabat, ut declararetur, qualis esse numerus fidelium deberet qui missa privaretur, ut missa iterari posset ; et S. Congregatio Generalis Fidei Propagandae die 16 novembris respondit : « Relinquatur caritati et conscientiae P. Praefecti. » Similiter Episcopus S. Ludovici in Statibus Americae foedere junctis anno 1728, exposito suo aliorumque Episcoporum timore propriam conscientiam gravandi ob formularum clausulas, postulavit : « Utrum quoties triginta aut quinquaginta fideles periculo exposito exponuntur missam de praecepto non audire, bis celebrare valeant ? » Jussu Leonis XII, litteris datis die 13 martii, rescriptum est : « Omnem te anxietatem animi deponere debere, et quin commovearis verborum rigore, Se (Sanctitatem Suam) conscientiae ac prudentiae tuae committere ut judices, quibus in casibus, ratione habitas

adjunctorum dioecesis tuae, graves adesse causae censendae sint, facultatem, de qua sermo est, sacerdotibus impertiendi. Ubi vero has causas graves secundum conscientiam prudentiamque tuam arbitratus fueris, Sanctitas Sua posse te absque ulla dubitatione ea facultate ubi beniguae declaravit. »

15. Similis quoque responsio data anno 1851 Vicario Apostolico Limburgensi, qui dubium super distantia sic proposuerat : « In hac regione ex antiqua consuetudine binandi licentia aliquando conceditur ob necessitatem moralem, licet parochia vicinior non distet ultra spatium mediae leucae ; quaeritur num recte ? » S. Congregatio suis litteris die 31 julii respondit : Praemisso Episcoporum esse muneris pro viribus curare, ut hac uti facultate non sit opus nisi ad succurrendum fidelium necessitatibus, praxis generalis servanda in singulis casibus assignari non potest. Quapropter in casibus ut supra particularibus, deficiente presbyterorum copia, aliisque omnibus circumstantiis mature perpensis, prudenti judicio Superioris definiendum, utrum eo in casu concurrant gravia rerum adjuncta, quae tradunt Doctores necessitatis casum efficere (uti propositus videtur) in quo dispensationi a precepto universali de non iterando sacrificio ab eodem presbytero eademque die locus fiat, et binandi facultati tribuendae, qua parce omnino illum uti debere ex Apostolici ipsius Indulti verbis apprime perspicitur. « Atque haec Instructio iisdem verbis data fuit Episcopo Trevirensi anno 1853, cujus nomine varia dubia de missae iteratione proposita fuerant ; rescriptum enim fuit ei die 28 septembris, quod ejus quaesitis consideratis, » censuit S. Congregatio dandam esse Instructionem, quam... « Vicarius Apostolicus Limburgensis obtinuit sub die 31 julii anno 1851. »

16. Ceterum inter varia responsa, quae judicio Superioris remittunt causarum gravitatem, nonnulla peculiarem mentionem merentur ; ejusmodi sunt illa, quae, dum sequuntur consuetam regulam remittendi Superioris judicio causarum

aestimationem, indicant simul aliquo modo genus seu necessitatis gradum, quem iteratio missae postulat, atque identidem aliquatenus temperant impressionem, atque leniunt nimiam animi anxietatem, quam Episcopis et Missionariis illae clausulae creaverunt quibus haec facultas coercetur. Unum ex ejusmodi responsis datum est anno 1848 ad Episcopum in Statibus Americae foedere junctis; datis enim Litteris die 9 maii sic est rescriptum: « Venio ad postulatam tuam circa modum interpretandi necessitatem, quae requiritur ad licitum usum facultatis bis in die missam celebrandi. Noverit ergo Amplitudo Tua necessitatem hujusmodi, de qua sermo est, veram quidem sed moralem intelligi; non autem absolutam, de qua proinde dijudicare in singulis casibus pendet a prudenti iudicio, inspectis circumstantiis. Caveas ergo oportet hac in re ab anxietate nimia dijudicando, ne frustra concessa aut pene in nullo casu ad actum reducenda facultas praedicta videatur. »

Notatu dignior est declaratio quae facta est anno 1828 ad quemdam Praefectum Apostolicum in Antillis Americae. Cum enim ille haud fideret tranquille uti facultate de qua agitur ob graves conditiones quibus constringitur, imploravit « ampliorem facultatem a Sede Apostolica copiam faciendi presbyteris... ut diebus dominicis et festis de praecepto missam bis celebrare possint, cum id postulat necessitas aut spiritalis fidelium utilitas: » Facta hujus rei relatione R. Pontifici die 13 aprilis, responsum est eo modo qui sequitur: « Talis existimatio est virtutis et prudentiae tuae, ut SSmus D. N. jusserit, omnem deponere te debere anxietatem animi, et si existimaveris, necessarium esse, vel fidelibus vehementer utile, ut sacerdotes bis missam eodem festo die celebrent, verborum, quibus rescriptum contineri videtur, rigore commoveri te non debere. Prudentiae itaque et conscientiae D. T. committit de necessitate ista, et causarum gravitate judicare, atque in iis rerum adjunctis facultatem per memoratum

Prescriptum copiam faciendi sacerdotibus, ut missam bis celebrent, te habere Sanctitas Sua benigne declaravit. »

17. Eadem regula committendi arbitrio aut charitate Superioris Missionum applicationem generalium principiorum practicis casibus servata quoque est, quando in ipsis, prout exponebantur, non appareret ea causarum vis et gravitas, saltem si hae causae considerarentur in se et in abstracto, quam hujus facultatis clausulae exigant; quod quidem confirmat, in causis considerandis quae usum facultatis suadeant, magnam rationem habendam esse omnium conditionum statusque fidelium. Hujus rei argumento est responsio a S. C. data anno 1688 Vice-Praefecto Missionis Tripolitanae. Hic ob clausulas incertus quaesierat: « Cuinam numero servorum aut liberorum posset praecise celebrare missam secundam, quum interdum daretur casus, ut in balneo extra Tripolim praesentes sacrificio non adessent plures quam decem aut duodecim servi... et an in presbyterorum carentia pro illis solis posset celebrari secunda missa diebus festis? » At quin obstaret resolutio eodem anno data a S. Congregatione Inquisitionis, ut notatum est superius (13) S. Congregatio Fidei Propagandae praeposita die 5 octobris respondit: « Relinquatur charitati et conscientiae P. V. Praefecti. » Neque mirum esse debet si haec S. Congregatio benigniori interpretationi indulset: agebatur enim de servis, qui ob hanc suam conditionem peculiarem indulgentiam merebantur, quum unicum fortasse solatium eis esset S. C. S. Sacrificium. Aliud ejusmodi argumentum, ratione circumstantiarum habita, anno 1860 suppeditavit S. Inquisitio, namque licet die 20 junii responderet Vicario Apostolico cujusdam regni Sinis adjacentis « desiderium neophytorum bis aut ter in anno SSman Eucharistiam sumere volentium per se non esse

(13) Ap. Gardellini, Decreta authentica Congregationis. SS. Rituum, n. 5261? Appendix III, vol. v, pag. 19.

urgentis iam causam, in casu de quo agitur, » id est iterandi missam juxta facultatem, attamen subjunxit : « sed pensatis omnibus locorum et personarum circumstantiis, relinquendum arbitrio R. P. D. Vicarii Apostolici. » Ex quibus eruitur, eas causas, quae per se, atque proinde multis in locis graves non sint, graves evadere posse in aliis locis ob circumstantias quae casum concomitentur.

18. Haec sunt principia, quae prae oculis sunt habita quoad facultatem iterandi missam, quaeque profecto in ejusdem facultatis exercitio Missionum Ordinarios tranquillabunt. Quamvis autem prudenti Ordinarios Missionum arbitrio deferri soleat, attamen ex hactenus dictis apparet, quanta cautela ipsi uti debeant : quum semper eorum conscientia onerata maneat in exercitio hujusmodi extraordinariae facultatis. Nihilominus repetere hic juvabit, quod S. Congregatio anno 1832 ad Episcopum Nicopolitanum in Bulgaria rescripsit, clausulas in formulis adhibitas « intelligendas in extremo rigore, habito prae oculis principio, Sedem Apostolicam facultatem concedere in bonum spirituale fidelium, cupientem, ut omnes praeceptum ecclesiasticum adimplere facile possint. »

19. Superest nunc de ritu dicere seu de modo quo iterari missa possit. Semper a S. Congregatione Missionariis fuit praescriptum atque a Benedicto XIV, eum, qui missam iterat, consuetas calicis ablutiones sumere non debere ob jejunium, ita ut, « si in prima missa, post receptionem Corporis et Sanguinis, profusionem acceperit, non debeat secundum missam in praedictis casibus celebrare : » id est, etiam in iis casibus, in quibus populus Sacrificio privaretur diebus festis. Quamvis autem in Decreto S. Congregationis SS. Rituum in Elusitana die 16 septembris 1815 praescriptum esset, ut unus tantum esset calix quo uti debeat, qui duas celebrat missas ; quum tamen ejusmodi Decreti executio haud levibus difficultatibus esset obnoxia, quando celebrari deberet in duabus

ecclesiis ad invicem remotis, eadem S. Congregatio in comitiis habitis die 12 septembris 1857 pro moderamine dicti Decreti rescripsit : « usum duorum calicum in casu posse permitti. » Instructio quæ heic adjicitur, jussu ejusdem S. Congregationis SS. Rituum concinnati, modum respicit purificandi calicem qui pro missa prima inservierit.

Ex Secretaria S. Congregationis Fidei Propagandæ præpositæ Die 24 maii 1870.

L'UNIVERSITE LAVAL A MGR BRUCHESI

NOUS croyons faire plaisir aux lecteurs de la *Revue Ecclésiastique* en reproduisant la belle adresse que M. le Vice-Recteur Racicot, V. G., présentait à S. G. Mgr Bruchési au nom de l'Université dans la séance du 7 octobre dernier.

Par les nobles sentiments qu'elle exprime, et les faits intéressants qu'elle rapporte sur l'œuvre universitaire, cette adresse mérite d'être conservée.

Monseigneur,

Votre Université catholique ne peut rester étrangère aux vives manifestations de joie, qui ont éclaté dans le pays, à la nouvelle de la dignité dont vous avez été revêtu. C'est un devoir dont elle s'honore, que d'y prendre une part toute spéciale. Professeurs, administrateurs, gouverneurs, et vice-recteur, nous saluons tous avec une allégresse respectueuse le nouvel archevêque de Montréal et notre nouveau vice-chancelier.

Les talents, les vertus, et les mérites qui vous distinguent et qui ont fixé sur vous les regards et le choix du

S. Siège, nous avons su les apprécier depuis longtemps ; nous savons aussi les hautes pensées que vous concevez d'une Université catholique, de sa profonde influence dans l'ordre religieux et social, et la disposition où vous êtes de nous accorder votre appui le plus ferme et le plus bienveillant. C'est une raison pour nous, Monseigneur, d'ajouter à nos hommages et à nos félicitations l'assurance de notre inaltérable attachement. Comptez, Monseigneur, sur votre Université catholique ; nous seront heureux de marcher à votre suite et de vous prêter toujours le plus fidèle et le plus loyal concours.

Bientôt, Monseigneur, vous serez à Rome, auprès du Vicaire de Jésus-Christ ; vous allez comme saint Paul voir Pierre ; vous allez le contempler, l'entendre ; vous voulez, comme vous le dites vous-même, qu'il vous indique la voie et vous inspire ses enseignements. Votre Université, Monseigneur, de cœur et d'esprit sera avec vous. Elle aimera avec vous écouter Pierre. Lorsque vous déposerez aux pieds de l'illustre Léon XIII les vœux et les sentiments de vénération de tout votre diocèse, vous n'oublierez pas, nous en avons la confiance, l'Université catholique de Montréal.

* * *

Veillez, Monseigneur, parler de nous à cet auguste Pontife ; veillez lui dire notre filiale gratitude pour les faveurs dont il nous a comblés. Veillez le faire tressaillir de joie en lui disant les grands résultats de son admirable et paternelle constitution « Jam Dudum. »

Nous voilà maintenant unis et organisés dans de vastes salles, dans un superbe édifice, au centre de la population, à distance convenable de nos hôpitaux catholiques et du palais de justice ; et ce n'est là encore qu'un commencement.

Les membres de notre Université, prêtres et laïques, n'ont qu'un désir, qu'une noble ambition : grandir encore et se développer, avancer sans cesse sur la route du vrai progrès de la science et de la pensée, se grouper tous ensemble, sous la lumière de la foi, autour de leur archevêque.

Ce qu'est aujourd'hui notre Université, Monseigneur, peut vous permettre d'avoir quelque espérance fondée en son avenir. Inutile de parler ici des 215 élèves de la Faculté de théologie et de plus de 130 philosophes, appartenant à la Faculté des arts. Ce qu'il importe d'observer, c'est que la Faculté de droit compte 130 étudiants, la Faculté de médecine 200, et l'école polytechnique 20 en moyenne. Voilà près de 700 élèves recevant l'instruction de notre Université. Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves suivant un cours classique dans notre ville; je passe également sous silence ceux de nos collèges affiliés dans le reste du diocèse : autrement j'arriverais au chiffre de plus de mille élèves à Montréal et de plus de 2000 dans tout votre diocèse. Nos étudiants universitaires viennent de toutes les parties du Dominion, depuis la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la province du Manitoba. Ils accourent même des contrées les plus lointaines de la grande république américaine. Notre Université catholique, on ne peut le nier, est un centre de lumière; elle est une source intellectuelle où l'on vient s'abreuver de toutes parts; elle est une institution glorieuse et avantageuse tant à la patrie qu'à la religion.

Cette Université est essentiellement catholique. La jeunesse qui vient s'y instruire trouve l'aliment spirituel que sa foi réclame : Une messe spéciale est dite pour elle, les dimanches et les fêtes, dans la gracieuse chapelle de Notre-Dame de Lourdes, dont la bienveillance

de la communauté de Saint-Sulpice a fait une chapelle universitaire. Sous la direction de la Faculté de théologie, des prêtres, choisis par l'Ordinaire, donnent pendant la messe un cours supérieur de dogme et de morale. Ces cours sont suivis avec un vif intérêt non seulement par les étudiants mais aussi par les professeurs. Ils se terminent par un triduum préparatoire à la communion pascale.

Quant à l'enseignement des professeurs de nos diverses Facultés, son éloge est dans le nombre considérable d'élèves qui affluent à l'Université à cause des avantages qu'ils retirent des leçons de leurs maîtres. L'orthodoxie en est garantie par l'empressement des professeurs à se soumettre à la direction de l'Eglise.

Cette institution, Monseigneur, qui répond aux besoins de la jeunesse catholique aspirant aux professions libérales, est aussi très utile au public intelligent qui désire s'instruire. Ses conférences publiques données conjointement, l'année dernière, par la Faculté des arts et par les trois autres Facultés, sur des sujets palpitants d'intérêt, ont rendu de réels services. Un auditoire nombreux et distingué prouva par son assistance assidue et par ses vifs applaudissements que les conférenciers avaient trouvé le secret de le satisfaire. Ce succès leur fait d'autant plus d'honneur, que leur unique rétribution était de rendre service au public.

L'encyclique de Léon XIII sur la liberté a été la matière de deux conférences très importantes touchant les libertés modernes ; une autre encyclique du même Pape a inspiré à l'un de nos jeunes docteurs romains un travail non moins instructif sur l'origine et la nature du pouvoir dans la société civile ; la théologie nous a expliqué la vie chrétienne, dans deux discours remarquables ; le droit nous a fait une savante étude sur

L'origine et le développement du gouvernement constitutionnel ; la médecine nous a donné deux séances pleines d'intérêt par deux de ses professeurs, l'une sur les fonctions du cerveau comme organe du mouvement, de la sensation et de la pensée d'une âme immatérielle et immortelle, l'autre sur la structure et le jeu de notre organisme, où nous avons admiré dans le corps humain la sagesse de l'action créatrice de Dieu. Une soirée sur l'élocution, une autre sur l'influence littéraire de l'hôtel de Rambouillet au dix-septième siècle sont venues nous procurer un agréable délassement intellectuel. Les sciences n'ont pas été négligées : Le séminaire de Saint-Hyacinthe s'est chargé de deux conférences parfaitement réussies, la première sur les rayons X et la seconde sur la puissance des courants alternés, tandis qu'à son tour l'école polytechnique nous a apporté un contingent de deux travaux d'un grand mérite, l'un sur l'application à l'industrie des forces de la nature et en particulier de la vapeur, l'autre sur les progrès des sciences mathématiques.

Ajoutons à ce court résumé l'inoubliable conférence du grand critique contemporain, Monsieur Ferdinand Brunetière, de l'Académie Française. Pendant plus d'une heure, ce célèbre écrivain, qui avait pris pour sujet : Bossuet orateur, nous a tenus comme suspendus à ses lèvres. Sur un ton noble et convaincu, dans un langage ferme et d'un solide éclat, par des considérations supérieures pleines d'une exacte érudition, il nous a fait admirer la brillante imagination, la puissante pensée, la merveilleuse harmonie de style de cet incomparable génie et nous l'a montré, au milieu d'applaudissements répétés, comme le plus grand des orateurs, s'élevant même par la sublimité de nos dogmes à une hauteur que ni Démosthène, ni Cicéron n'ont pu atteindre.

Un autre événement mérite ici d'être signalé, c'est l'illustre visite dont nous honorèrent les principaux représentants de l'association médicale britannique. Ces hommes de la science moderne, à la suite de lord Lister, n'ont pas voulu avoir leur réunion à Montréal sans témoigner leur estime sincère à notre université catholique. Après un échange cordial de civilités avec le personnel universitaire, ils nous ont procuré dans la salles des promotions, par l'un des invités, M. Richet, professeur éminent de physiologie à la faculté de médecine à Paris, une magnifique exposition de l'œuvre de Pasteur et des progrès les plus récents de la médecine. Son Excellence le gouverneur général, accompagné du Premier Ministre de la Puissance et de Son Honneur le lieutenant gouverneur de la Province, présidait cette séance, à laquelle assistaient des savants venus de diverses parties du monde.

* * *

Que dirai-je maintenant, Monseigneur, de l'esprit de l'Université ? Que dirai-je surtout de cette jeunesse que Bossuet compare à un vin fumeux à cause de sa bouillonnante ardeur ? Le jeune âge éprouve parfois le besoin de faire des manifestations de joie et est alors exposé à des écarts qu'il est difficile de toujours prévenir. Faut-il lui faire un crime de ses moments de vivacité et d'oubli ? Non, je crois, si cela ne provient pas d'un parti pris d'opposition aux principes religieux et sociaux. Or, comme témoin assidu et bien informé, je puis rendre témoignage au bon esprit de nos chers étudiants. Je n'ai qu'à me féliciter de mes rapports avec eux, ainsi qu'avec nos dignes et savants professeurs. Chaque jour, je m'en aperçois, on apprécie davantage la sagesse, l'utilité et la douceur de nos règlements universitaires.

Il suffit de se rappeler tant soit peu le passé avec ses diverses agitations pour être étonné du chemin parcouru et en remercier le Saint-Siège.

Le nom de l'immortel Pontife, qui a jeté les bases de notre université par la constitution «*Jam Dudum*,» rappelle celui du vénérable archevêque dont la devise indique l'attachement au chef de l'Eglise et la mansuétude à l'égard de tous. «*In fide et lenitate*.» C'est sous ses auspices que cette institution s'est développée, qu'elle est devenue l'un des principaux foyers intellectuels du pays. Elle était l'œuvre de son cœur, parce que les jeunes étaient ses bien-aimés.

L'œuvre universitaire est, en effet, le moyen le plus efficace d'assurer aux jeunes étudiants une instruction saine et solide, capable d'en faire des citoyens distingués et des chrétiens exemplaires.

Mgr Fabre mena à bonne fin cette œuvre en tenant ses regards fixés sur Pierre, qui fut toujours le phare lumineux qui le guida au milieu des difficultés de l'épiscopat.

« Mgr Fabre, disait le savant Recteur de l'Université Laval, à la dernière séance de la clôture des cours à Québec, a toujours été très attaché à l'œuvre universitaire. Il y voyait la plus sûre garantie de conserver l'esprit chrétien pour la classe instruite de ce pays. Aussi a-t-il toujours été le premier à suivre en tous points les directions qui sont venues de Rome à diverses reprises. Et, dans ces grandes et interminables difficultés, qui ont fait dépenser de part et d'autre tant d'argent et d'énergie, on était toujours sûr de trouver le regretté défunt du côté de l'autorité. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui et de sa disposition d'âme. »

Que Dieu récompense dans la gloire le vénéré prélat

auquel l'Université est redevable de tant de bienfaits ! Il vit dans nos cœurs parce que nous avons vécu dans le sien. Il restera toujours le type de l'évêque débordant de tendresse pour le jeune âge et cherchant son bonheur.

Je termine, Monseigneur, en offrant mes remerciements les plus vifs et les plus sincères à tous ceux qui ont à cœur le succès de l'œuvre universitaire ; je remercie nos administrateurs et spécialement nos gouverneurs, sur lesquels porte le poids des intérêts temporels de l'Université, et qui s'acquittent de leurs fonctions avec un zèle, un talent et un désintéressement dignes de tous les éloges.

Vous avez déjà reçu, Monseigneur, l'expression des sentiments de fidélité et d'attachement dont sont pénétrées pour votre personne les Facultés de théologie et des arts : vous allez maintenant entendre les Facultés de droit et de médecine, qui feront résonner à vos oreilles les dernières notes de ce grand concert de félicitations et de vœux, auxquels vous assistez depuis votre élévation au siège archiepiscopal de Montréal.

LE MONDE RELIGIEUX

France. — Le Cardinal Richard, archevêque de Paris, vient de nommer une commission pour préparer la canonisation des martyrs de la Révolution Française.

Angleterre. — Dans toutes les églises catholiques d'Angleterre, le treizième centenaire de l'arrivée de saint Augustin a été célébré le 12 septembre, fête du saint nom de Marie. Le mardi suivant le 14, le cardinal Vaghan a pontifié à Ebbs Fleet, l'endroit même où le

premier apôtre de l'Angleterre a été reçu par saint Ethelbert, roi de Kent, en présence du Cardinal Perraud, évêque d'Autun, et de tous les évêques d'Angleterre. Le T. R. J. C. Hedley, de l'ordre de St-Benoit, évêque de Newport, donna le sermon. Quarante moines de son ordre assistaient à cette solennité en mémoire des quarante missionnaires qui accompagnaient saint Augustin. Les moines chantèrent l'antienne et les litanies telles que les décrit le Vénérable Bède.

Suisse. — Congrès des savants catholiques à Fribourg.— Le congrès international a duré quatre jours du 16 au 20 août, et peut être considéré comme un grand succès. Plus de 300 mémoires étaient inscrits au programme, tous traitaient de questions scientifiques de la plus haute importance. Vraiment les Fribourgeois méritent des félicitations. Pouvaient-ils mieux célébrer le troisième centenaire du second Apôtre de l'Allemagne, le B. Cansius, dont les dix-sept dernières années ont été passées à Fribourg. Léon XIII ne signalait-il pas ce savant jésuite à l'attention du monde catholique et ne le proposait-il pas pour modèle à tous les éducateurs de la jeunesse.

OFFICIEL

Monsieur l'administrateur sera à l'évêché tous les jeudis.

NOMINATION ECCLÉSIASTIQUE

Par décision de Monsieur l'administrateur le Rév. J. A. Reid a été nommé desservant de la nouvelle mission de Saint-Thomas d'Aquin.

DECRETS ET SOLUTIONS

Chants en langue vulgaire à la messe

On peut chanter *de consensu ordinarii* à la messe basse des cantiques en langue vulgaire. C'est défendu pour la messe solennelle ou chantée.

Rector parochialis Ecclesiae loci vulgo *Ozieri*, intra fines Dioeceseos Bisarchien, in Sardinia, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime postulavit, nimirum :

« An in eadem Parochiali Ecclesia a fidelibus intra Missam cani possint juxta antiquum morem, a nonnullis annis interruptum, preces vel hymni lingua vernacula compositi in honorem Sancti vel Mysterii, cujus festum agitur ? »

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque exquisito voto Commissionis Liturgicae, rescribendum censuit :

Affirmative de consensu Ordinarii quoad Missam privatam :
Negative quoad Missam solemnem sive cantatam juxta Ordinationis pro Musica Sacra articulum septimum et octavum, (1) non obstante Decreto die 21 Junii 1879 (2) dato et aliis quibuscumque.

Atque ita servari mandavit. Die 31 Jan. 1896

GRE. Card ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Praef.*

L. † S.

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

(1) Voyez ces 2 articles dans notre livraison précédente, p. 159.

(2) Le décret du 21 Juin 1879 dit : « *Cantica in vernaculo idiomate in functionibus et officiis liturgicis non esse toleranda, sed omnino prohibenda ; extra functiones liturgicas, servetur consuetudo.* »